



RCS : ROMANS

Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 00353

Numéro SIREN : 378 555 619

Nom ou dénomination : EXIMIUM

Ce dépôt a été enregistré le 06/05/2014 sous le numéro de dépôt A2014/002687

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE**  
**ROMANS SUR ISERE**



607356

**Dénomination :** EXIMIUM  
**Adresse :** 48 avenue Des Allobroges 26100 Romans-sur-isere -  
FRANCE-  
**n° de gestion :** 1990B00353  
**n° d'identification :** 378 555 619  
**n° de dépôt :** A2014/002687  
**Date du dépôt :** 06/05/2014

**Pièce :** projet de traité de fusion du 06/05/2014



607356

**PROJET DE TRAITE  
DE FUSION**

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE DE ROMANS LE

**- 6 MAI 2014**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**1°) La société EXIMIUM**

Société par actions simplifiée au capital de 1.383.216 €, dont le siège social est à ROMANS SUR ISERE (26100) - 48, avenue des Allobroges, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le 378 555 619 RCS ROMANS,

Représentée par Monsieur François BAULE, agissant en qualité de Président,

Ci-après désignée « **L'Absorbante** »

**D'UNE PART,**

**ET :**

**2°) La société ARTIMON**

Société à responsabilité limitée au capital de 221.505 €, dont le siège social est à ROMANS SUR ISERE (26100) - 48, avenue des Allobroges, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le 399 427 624 RCS ROMANS,

Représentée par Monsieur Laurent BAULE, agissant en qualité de cogérant,

Ci-après désignée « **L'Absorbée** »

**D'AUTRE PART,**

*FR*

*LB*

IL A ETE PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DU PROJET DE TRAITE DE FUSION, OBJET  
DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT :

**CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES**

**I - L'ABSORBANTE :**

L'Absorbante a pour objet, en France et à l'étranger :

- ❖ La prestation de services auprès des entreprises industrielles et commerciales, et notamment les prestations d'ordre financier, commercial, juridique, administratif, de gestion ou autres,
- ❖ La prise de participation sous une forme quelconque dans toutes entreprises,
- ❖ L'exploitation de portefeuille de valeurs mobilières,
- ❖ L'achat, la fabrication, la transformation et la vente de tous produits chimiques,
- ❖ Toutes opérations de synthèse de tous produits chimiques,
- ❖ Le financement et la location d'équipements industriels,
- ❖ La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- ❖ Et plus généralement toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales, industrielles ou civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes ou pouvant contribuer à son développement.

Elle est immatriculée depuis le 28 juin 1990 au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro 378 555 619 RCS ROMANS et a été constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années.

Son capital s'élève à la somme de 1.383.216. Il est divisé en 86.451 actions de 16 € de valeur nominale chacune intégralement libérées. Il n'est représentatif d'aucune action bénéficiaire, ni de certificat d'investissement, de bon de souscription, ni d'obligation ou de prêt participatif.

L'Absorbante clôture son exercice le 30 juin de chaque année.

Elle exploite directement un établissement principal situé au lieu de son siège social.

Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts.

**II - L'ABSORBEE :**

L'Absorbée a pour objet en France et à l'étranger :

- ❖ La création et la composition musicale, la vente de ces productions, la création musicale pour jeux vidéos, la location et le pilotage de studio d'enregistrement,
- ❖ La conception et le négoce d'objets mobiliers, de vêtements, la vente et la prestation dans le domaine du graphisme, et l'exploitation de sites internet,
- ❖ La commercialisation de tous produits, services ou prestations en France ou à l'étranger, la vente, la location et la gestion de bateaux,

- ❖ La détention et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers,
- ❖ Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires, ou connexes,

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de créations de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association, en participation ou groupement d'intérêt économique ou location gérance.

La prise de participations dans toutes sociétés quel qu'en soit l'objet.

La Société ARTIMON a été constituée par acte sous seing privé en date à GRAU DU ROI du premier décembre 1994 enregistré à NIMES SUD le 12 décembre 1994 Bordereau 744/8.

Depuis le 12 septembre 2007, elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro 399 427 624 RCS ROMANS.

L'Absorbée clôture son exercice le 31 décembre de chaque année.

Elle exploite directement un seul établissement au lieu de son siège social et dispose de trois établissements secondaires actifs ouverts en France, situés à :

- 5B rue Saint Paul à PARIS (75004),
- La Remise à Louis - les Tappes Lieudit La Bûche croisée à LES CONTAMINES MONTJOIE (74),
- Zone Technique Port Camargue au Grau du roi (30).

Son capital s'élève à la somme de 221.505 Euros, divisé en 14.767 parts sociales d'une valeur nominale de 15 Euros chacune, toutes de même catégorie, libérées intégralement. Il n'est représentatif d'aucune part bénéficiaire, ni de certificat d'investissement, de bon de souscription, ni d'obligation ou de prêt participatif.

Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts.

### **III - LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES**

#### **III.1 - Liens en capital**

L'Absorbante détient, au jour de la signature du présent projet, l'intégralité des 14.767 parts sociales composant le capital social de la société Absorbée.

La société absorbée détient 10.420 actions sur les 86.451 actions composant le capital social de la société Absorbante, soit 12,05 %.

### **III.2 - Dirigeants communs aux deux sociétés**

Monsieur François BAULE est Président de la société EXIMIUM et cogérant de la société ARTIMON.

Monsieur Michel BAULE est Président du Conseil de Surveillance de la société EXIMIUM et cogérant de la société ARTIMON.

Monsieur Laurent BAULE est membre du Directoire de la société EXIMIUM et cogérant de la société ARTIMON.

**CECI EXPOSE, IL EST PASSE A LA CONVENTION DE FUSION FIXANT LES CONVENTIONS  
ENTRE LES SOCIETES ABSORBANTE ET ABSORBEE :**

FB

LB

**PROJET DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION  
DE LA SOCIETE ARTIMON PAR LA SOCIETE EXIMIUM**

**BASES DE LA FUSION**

**I - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**

Dans un souci de simplification de l'organigramme juridique, il a été envisagé une restructuration du Groupe.

Cette restructuration s'est déroulée en deux étapes :

- 1) apport en nature des parts sociales de la société ARTIMON par les associés de cette dernière au profit de la société EXIMIUM ;
- 2) ensuite fusion de la société ARTIMON par la société EXIMIUM dans les conditions prévues à l'article L 236-1 et suivants du Code de Commerce.

Si la fusion se réalise :

- le patrimoine de l'Absorbée sera dévolu à l'Absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion, il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à l'Absorbée à cette époque, sans exception.
- l'Absorbante deviendra débitrice des créanciers non obligataires de l'Absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

L'Absorbante trouvant dans les éléments actifs qui lui seront apportés par l'Absorbée ses propres actions, procédera à une réduction de son capital de 166.720 € correspondant au nominal de ses actions qui seront annulées.

**II - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION**

Pour établir les conditions de l'opération, les dirigeants de l'Absorbée et de l'Absorbante ont décidé d'utiliser les comptes de la société ARTIMON arrêtés au 31 décembre 2013 et ceux de la société EXIMIUM arrêtés au 30 juin 2013 ; ces comptes ont été approuvés par délibérations de l'associée unique pour l'Absorbée le 1<sup>er</sup> avril 2014 et par l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés de l'Absorbante le 31 décembre 2013.

**III - DATE D'EFFET DE LA FUSION**

Conformément aux dispositions de l'article L.236-4 du Code de Commerce, il est précisé que la présente fusion aura comptablement et fiscalement un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

RB

LB

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de Commerce, les opérations réalisées par l'Absorbée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de l'Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de Commerce, l'Absorbée transmettra à l'Absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

#### **IV - METHODES D'EVALUATION**

Conformément au Règlement CRC n° 2004-01 du 4 Mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable, les apports de l'Absorbée dans le cadre de la fusion ont été valorisés à leur valeur comptable, à la date d'effet de l'opération, dans la mesure où la fusion est réalisée entre sociétés sous contrôle commun.

#### **V - REGIME JURIDIQUE**

La fusion est placée sous les dispositions des articles L.236-1 et suivants du Code de Commerce.

<b>APPORT-FUSION DE L'ABSORBEE A L'ABSORBANTE</b>
---

Monsieur Laurent BAULE, agissant ès qualité, au nom et pour le compte de l'Absorbée, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et l'Absorbante, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées :

- à l'Absorbante, ce qui est accepté par Monsieur François BAULE, agissant ès-qualité, pour le compte de cette dernière, sous les mêmes conditions suspensives,
- de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de l'Absorbée y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion ; étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de l'Absorbée devant être intégralement dévolu à l'Absorbante dans l'état où il se trouvera à cette date.

Au 31 décembre 2013, l'actif et le passif de l'Absorbée dont la transmission à l'Absorbante est prévue consistent dans les éléments ci-après énumérés et évalués comme suit :

#### **I - ACTIF APPORTE (selon Annexe 1)**

L'actif de l'Absorbée dont la transmission est prévue au profit de l'Absorbante comprenait au 31 décembre 2013, date de l'arrêté des comptes utilisés pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2013 :

## I.1. Actif immobilisé

### I.1.1 Immobilisations incorporelles

	Valeur Nette Comptable
- Fonds commercial	140.000 €
<b>TOTAL</b>	<b>140.000 €</b>

### I.1.2. Immobilisations corporelles

	Valeur Nette Comptable
- Installations techniques	97.162 €
- Autres immobilisations corporelles	7.139 €
<b>TOTAL</b>	<b>104.302 €</b>

### I.1.3. Immobilisations financières

	Valeur Nette Comptable
- Autres participations	4.000.000 €
- Prêts	7.000 €
- Autres immobilisations financières	2.834 €
<b>TOTAL</b>	<b>4.009.834 €</b>

Le montant total de l'actif immobilisé transmis par l'Absorbée à l'Absorbante est ainsi estimé à ..... 4.254.136 Euros

## I.2 Actif circulant

	Valeur Nette Comptable
- Avances et acomptes versés sur commandes	6.831 €
- Clients et comptes rattachés	18.561 €
- Autres créances	3.551 €
- Valeurs mobilières de placement	5.906.587 €
- Disponibilités	153.457 €
<b>TOTAL</b>	<b>6.088.990 €</b>

## I.3 Comptes de régularisation

	Valeur Nette Comptable
- Charges constatées d'avance	12.865 €
<b>TOTAL</b>	<b>12.865 €</b>

Le montant total de l'actif circulant transmis par l'Absorbée à l'Absorbante et des charges constatées d'avance est ainsi estimé à ..... 6.101.855 Euros

**MONTANT TOTAL DE L'ACTIF**  
**TRANSMIS PAR LA SOCIÉTÉ ARTIMON :**

**10.355.991 Euros**

## II - PASSIF TRANSMIS (selon Annexe 2)

L'Absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de l'Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant figure dans les comptes au 31 décembre 2013 et ci-après indiqué :

### II.1 Dettes

	Valeur Nette Comptable
- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	3.319.303 €
- Emprunts, dettes financières diverses	43.580 €
- Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	194 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	24.353 €
- Dettes fiscales et sociales	56.834 €
- Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	29.328 €
<b>TOTAL</b>	<b>3.473.596 €</b>

### II.2 Comptes de régularisation

	Valeur Nette Comptable
- Produits constatés d'avance	0 €
<b>TOTAL</b>	<b>0 €</b>

En tant que besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit des prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

### MONTANT TOTAL DU PASSIF

TRANSMIS PAR LA SOCIÉTÉ ARTIMON :

3.473.596 €

Conformément aux dispositions ci-dessus, tout passif supplémentaire qui pourrait apparaître chez l'Absorbée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 (inclus) et la date de réalisation définitive de la présente fusion, ainsi que, plus généralement, tout passif qui, afférent à l'Absorbée, et non connu ou non prévisible à ce jour, viendrait à apparaître ultérieurement, sera pris en charge par l'Absorbante.

Monsieur Laurent BAULE, agissant ès qualité, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 31 décembre 2013 est exact et sincère. Il certifie, notamment, que l'Absorbée a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

Monsieur Laurent BAULE déclare en outre que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et jusqu'à ce jour, l'Absorbée a été gérée dans le même esprit et selon les mêmes méthodes qu'au cours des exercices précédents et qu'elle n'a réalisé que des opérations courantes rentrant dans le cadre de son activité habituelle.

### **III - ACTIF NET APORTE**

L'actif apporté étant évalué à un montant de 10.355.991 Euros et le passif pris en charge s'élevant à 3.473.596 Euros, il résulte que l'actif net apporté par l'Absorbée s'établit à un montant de 6.882.395 Euros.

Il est précisé, en tant que de besoin, que l'Absorbante reprendra, le cas échéant, la totalité des engagements hors bilan que l'Absorbée aurait contractés.

## **CONDITIONS DES APPORTS**

### **I - PROPRIETE - JOUISSANCE - RETROACTIVITE**

**I.1 L'Absorbante sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits apportés par l'Absorbée en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette Société, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.**

De convention expresse entre les Parties ainsi qu'il a déjà été indiqué, l'Absorbante aura d'un point de vue comptable et fiscal, la jouissance de l'universalité du patrimoine de l'Absorbée à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Le patrimoine de l'Absorbée, devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation de cette fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et cette date seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de l'Absorbante.

**I.2 L'ensemble du passif de l'Absorbée à la date de la réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de l'Absorbée seront transmis à l'Absorbante. Il est précisé :**

- que l'Absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de l'Absorbée, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2014 et qui auraient été omises dans la comptabilité de l'Absorbée,
- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par l'Absorbante au titre de la fusion et les sommes effectivement réclamées par les tiers, l'Absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

### **II - CHARGES ET CONDITIONS**

#### **II.1 - EN CE QUI CONCERNE L'ABSORBANTE :**

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur François BAULE ès-qualité de représentant de l'Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

**II.1.1** L'Absorbante prendra les biens et droits dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation.

**II.1.2** L'Absorbante bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou pourront être allouées à l'Absorbée. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant le patrimoine de l'Absorbée et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

**II.1.3** Elle fera son affaire personnelle au lieu et place de l'Absorbée de l'exécution ou de la résiliation de tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés.

Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens seraient subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, l'Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à l'Absorbante au plus tard au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les droits et biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

**II.1.4** Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

**II.1.5** L'Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de l'Absorbée.

**II.1.6** L'Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

**II.1.7** L'Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de l'Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes d'emprunts ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

D'une manière générale, elle sera débitrice de tous les créanciers de l'Absorbante au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

**II.1.8.** L'Absorbante fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent projet qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur. Elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

## II.2 - EN CE QUI CONCERNE L'ABSORBEE :

**II.2.1** Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

**II.2.2** Monsieur Laurent BAULE ès qualité de représentant de l'Absorbée s'oblige à fournir à l'Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de l'Absorbante, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

**II.2.3** Le représentant de l'Absorbée, ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à l'Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

**II.2.4** Le représentant de l'Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à l'Absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de l'Absorbée pour quelque cause que ce soit.

**II.2.5** L'Absorbée s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion (si ce n'est avec l'agrément de l'Absorbante) d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

<b>DECLARATIONS</b>
---------------------

Monsieur Laurent BAULE, ès qualité, déclare :

- Que l'Absorbée entend transmettre à l'Absorbante l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve ; en conséquence, ladite Société prend l'engagement formel, au cas où se révéleraient ultérieurement des éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur transmission par acte complémentaire, étant entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale du patrimoine transmis ;
- Que l'Absorbée n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- Qu'elle n'est pas actuellement ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité ;
- Que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque ;

- Que les livres de comptabilité de l'Absorbée ont été visés par les représentants des deux Sociétés et seront remis à l'Absorbante après inventaire.

## **REMUNERATION DE L'APPORT FUSION**

### **I - REMUNERATION DE L'APPORT FUSION**

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par l'Absorbée à l'Absorbante s'élève à la somme de 6.882.395 Euros.

L'Absorbante étant propriétaire de la totalité des actions composant le capital social de l'Absorbée, il n'y aura pas lieu à augmentation de capital social de l'Absorbante ni émission de titres par cette dernière et il ne sera pas établi de rapport d'échange.

### **II - COMPTABILISATION DE L'APPORT FUSION**

La réalisation de la fusion-absorption de l'Absorbée par l'Absorbante et l'annulation corrélative des titres détenus par l'Absorbante entraîneront la constatation d'un mali de fusion d'un montant de 10.897.073 Euros résultant de la différence entre :

- le montant de l'actif net apporté par l'Absorbée à l'Absorbante : 6.882.395 Euros,
- et la valeur comptable à ce jour des actions de l'Absorbée détenues par l'Absorbante : 17.779.468 Euros.

Le mali technique de fusion sera inscrit en totalité à l'actif de l'Absorbante en immobilisations incorporelles dans un sous-compte 207 intitulé « Mali technique de fusion » conformément au règlement CNC N° 2004-01 du 4 mai 2004.

### **III - ANNULLATION DES ACTIONS DE L'ABSORBANTE FIGURANT DANS LE PATRIMOINE DE L'ABSORBEE**

Par ailleurs, l'Absorbée détient 10.420 actions de l'Absorbante, de sorte que l'Absorbante recevrait ses propres actions dans le patrimoine qui lui est transmis par l'Absorbée.

L'Absorbante, ne voulant pas détenir ses propres actions, réduira immédiatement son capital d'un montant de 166.720 Euros égal à la valeur nominale de ses 10.420 propres actions qui lui sont transférées.

La différence entre la valeur d'apport des actions annulées (4.000.000 €) et leur valeur nominale (166.720 €) soit la somme de 3.833.280 € viendra s'imputer sur le mali technique de fusion qui s'élèvera ainsi à la somme de 14.730.353 €.

Ainsi le capital social de l'Absorbante, après réduction de capital d'une somme de 166.720 Euros, par annulation de 10.420 actions transmises par l'Absorbée, s'élèvera à la somme de 1.216.496 Euros, divisé en 76.031 actions d'environ 16 Euros de valeur nominale chacune.

LB

LB

#### **IV - DISSOLUTION DE L'ABSORBEE**

L'Absorbée se trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion par son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de l'Absorbante.

Du fait de la reprise par l'Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de l'Absorbée, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

#### **V - CONDITIONS SUSPENSIVES**

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis à la condition suspensive ci-après :

- approbation de la fusion par délibérations de l'Assemblée Générale des associés de l'Absorbante.

Le tout sera effectué dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale des associés de l'Absorbante.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

#### **VI - REGIME FISCAL**

##### **VI.1 Dispositions générales**

###### **VI.1.1 Rétroactivité**

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Les Parties reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

Les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 par l'exploitation de la Société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de l'Absorbante.

En application de ce qui précède, l'Absorbante prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultats, et de liquider l'impôt, au titre de l'exercice en cours, tant en raison de sa propre activité que de celle exercée par l'Absorbée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

###### **VI.1.2 Engagements déclaratifs généraux**

Les représentants des Sociétés Absorbante et Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

## VI.2 Impôt sur les Sociétés

Monsieur Laurent BAULE, agissant ès-qualité au nom de l'Absorbée et Monsieur François BAULE, agissant ès-qualité au nom de l'Absorbante, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu aux articles 210 A et suivants du Code Général des Impôts et engagent lesdites Sociétés à respecter les prescriptions des articles 210 OA et suivants du Code Général des Impôts.

L'application du régime de l'article 210 A exclut l'application des dispositions de l'article 223 F du Code Général des Impôts.

A cet effet, Monsieur François BAULE, ès qualité, engage expressément l'Absorbante à respecter les prescriptions légales à cet égard, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez l'Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion, ainsi que le cas échéant, les provisions réglementées, et le cas échéant, la réserve spéciale où l'Absorbée aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement aux taux réduits de l'impôt sur les sociétés telle que cette réserve figure au bilan de l'Absorbée à la date de la réalisation définitive de la fusion, ainsi que la réserve où ont été portées par l'Absorbée les provisions pour fluctuation des cours, en application de l'article 39, I, 5<sup>ème</sup> alinéa 6 du Code Général des Impôts.
- à se substituer, le cas échéant, à l'Absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A, 6 du Code Général des Impôts, d'après la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures de l'Absorbée, à la date de prise d'effet de l'opération de fusion ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A, 3, d du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les actifs amortissables de l'Absorbée ; étant spécifié à cet égard qu'en vertu des dispositions précitées, la cession de l'un des biens amortissables reçus entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession (*la cession s'entendant de toute opération de vente, apport, mise au rebut, etc.*) ;
- à reprendre à son bilan, pour les éléments de l'actif immobilisé, les écritures comptables de l'Absorbée (valeurs d'origine, amortissements et provisions), comme indiqué en Annexe 2 et, à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de l'Absorbée ;
- en cas de cession d'un bien amortissable, à réintégrer immédiatement dans le résultat la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations et les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de l'Absorbée au 31 décembre 2013 ;

LB

- à se substituer, en tant que besoin, à l'Absorbée dans l'engagement pris par cette dernière de conserver pendant un délai de deux ans les titres qu'elle avait acquis postérieurement à leur émission et ce, en vue de bénéficier du régime fiscal des Sociétés mères et filiales ;
- à se substituer, en tant que besoin, à l'Absorbée pour la réintégration des résultats provenant d'un transfert de titres de compte à compte dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de l'Absorbée (article 219 du C.G.I.) ;

En outre, l'Absorbante s'engage à accomplir, pour son propre compte ainsi que pour le compte de l'Absorbée les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septième du Code Général des Impôts.

Monsieur François BAULE, agissant en qualité de représentant de l'Absorbante s'engage en outre :

- à joindre aux déclarations de l'Absorbée et de l'Absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septième-I du Code Général des Impôts,
- En ce qui concerne l'Absorbante à tenir le registre spécial des plus-values prévu à l'article 54 septième-II du Code Général des Impôts,
- A procéder à toutes déclarations propres à bénéficier des régimes ci-avant exposés.

### **VI.3 Taxe sur la valeur ajoutée**

Les Parties déclarent que les apports, dans le cadre de la fusion de biens immobiliers entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière sont déclarés inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257, 7° du Code Général des Impôts.

L'Absorbée déclare transférer purement et simplement à l'Absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. L'Absorbante s'engage à adresser en double exemplaire au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant du crédit de T.V.A. qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

Conformément à l'article 257 bis du Code Général des Impôts, la transmission des actifs envisagée au présent traité est exemptée de TVA, dans la mesure où la présente fusion emporte transmission d'une universalité de biens au profit de l'Absorbante et les deux Parties sont redevables de la TVA ; l'Absorbante, étant réputée continuer la personne de l'Absorbée, elle s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures desdits biens et à procéder, le cas échéant, aux régulations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts, qui auraient été exigibles si l'Absorbée avait continué à utiliser lesdits biens.

L'Absorbante notifiera ce double engagement au service des impôts dont elle relève, par déclaration établie en double exemplaire.

En ce qui concerne les stocks, les Parties déclarent que les stocks apportés étant destinés à la vente, l'apport desdits stocks n'est pas soumis à la TVA. A cet effet, l'Absorbante s'engage à soumettre à la TVA la vente des stocks reçus de l'Absorbée.

En outre, l'Absorbante s'engage, conformément à l'instruction administrative 3 D4-96 du 3 octobre 1996, à procéder, le cas échéant, à l'imposition des livraisons à soi-même ou aux régularisations de taxes susceptibles de concerner les biens autres que des immobilisations dès lors que la TVA afférente aux stocks et aux éléments les composant a pu faire l'objet d'une déduction totale ou partielle par l'Absorbée.

L'Absorbante s'engage à satisfaire aux obligations déclaratives correspondantes.

#### **VI.4 Autres impôts**

Monsieur François BAULE, agissant ès qualité de représentant de l'Absorbante, s'engage à ce que ladite société se substitue, en tant que de besoin, aux droits et obligations de l'Absorbée relatifs à tous autres impôts et taxes assimilées à laquelle elle est soumise.

#### **VI.5 Enregistrement**

Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur François BAULE et Monsieur Laurent BAULE, ès qualités, déclarent pour chacune des Sociétés qu'ils représentent, que l'Absorbante et l'Absorbée étant des sociétés françaises soumises à l'Impôt sur les Sociétés, la présente opération est placée sous le régime fiscal défini à l'article 816-I du Code Général des Impôts.

En conséquence, la fusion sera soumise au droit fixe.

La prise en charge du passif dont sont grevés les apports est exonérée de tous droits et taxe de mutation.

### **VII - DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **VII.1 Formalités**

- L'Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- L'Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- L'Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- L'Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

#### **VII.2 Remise des titres**

Il sera remis à l'Absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de l'Absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par l'Absorbée à l'Absorbante.

FB

LB

### VII.3 Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par l'Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

### VII.4 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

### VII.5 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à *Romans*  
Le *06 Mai 2014*

En Huit (8) exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement,



---

Pour l'Absorbante  
Monsieur François BAULE



---

Pour l'Absorbée  
Monsieur Laurent BAULE

*Fusion par voie d'absorption de la société ARTIMON par EXIMIUM*

<p><b>ANNEXE 1</b>  <b>DETAIL DE L'ACTIF APPORTE PAR L'ABSORBEE</b>  <b>Sur la base des comptes au 31.12.2013</b></p>
---

**I.1. ACTIF IMMOBILISE**

**I.1.1 Immobilisations incorporelles**

	Valeur brute	Amortissement et dépréciation	Valeur Nette Comptable
<b>Fonds commercial :</b>	<b>140.000</b>	/	<b>140.000</b>
- Droit au bail	10.000		10.000
- Fonds de commerce	130.000		130.000
<b>Autres immobilisations incorporelles :</b>	<b>221,61</b>	<b>221,61</b>	<b>0</b>
- Autres immobilisations incorporelles	221,61	221,61	0
<b>VALEUR TOTALE DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>	<b>140.221,61</b>	<b>221,61</b>	<b>140.000</b>

**I.1.2 Immobilisations corporelles**

	Valeur brute	Amortissement et dépréciation	Valeur Nette Comptable
<b>Installations techniques, matériels, outillage :</b>	<b>158.496,89</b>	<b>61.334,19</b>	<b>97.162,70</b>
- Matériel et outillage	158.496,89	61.334,19	97.162,70
<b>Autres immobilisations corporelles</b>	<b>73.881,68</b>	<b>66.742,02</b>	<b>7.139,66</b>
- Installations générales, agencements	29.604,86		29.604,86
- Matériel de transport	26.432,33		26.432,33
- Mobilier et matériel de bureau	4.904,49		4.904,49
- Mobilier	12.940		12.940,00
- Amortissement agencement aménagement installation		25.619,28	-25.619,28
- Amortissement matériel de transport		26.432,33	- 26.432,33
- Amortissement mobilier matériel de bureau		4.663,87	- 4.663,87
- Amortissement mobilier de bureau / petit matériel		10.026,54	- 10.026,54
<b>VALEUR TOTALE DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	<b>232.378,57</b>	<b>128.076,21</b>	<b>104.302,36</b>

LB

LB

### I.1.3. Immobilisations financières

	Valeur brute	Amortissement et dépréciation	Valeur Nette Comptable
<b>Autres immobilisations financières</b>	<b>4.009.834</b>		<b>4.009.834</b>
- Titres de participations	4.000.000		4.000.000
- Autres prêts	7.000		7.000
- Autres immobilisations financières	2.834,00		2.834,00
<b>VALEUR TOTALE DES IMMOBILISATIONS FINANCIERES</b>	<b>4.009.834</b>		<b>4.009.834</b>

AB

LB

## I.2. ACTIF CIRCULANT

	Valeur brute	Amortissement et dépréciation	Valeur Nette Comptable
<b>Clients et comptes rattachés</b>	<b>24.647,76</b>	<b>6.085,84</b>	<b>18.561,92</b>
- Clients	8.369,30		8.369,30
- Clients douteux	6.085,84		6.085,84
- Clients - factures à établir	10.192,62		10.192,62
- Provision dépréciation comptes clients		6.085,84	- 6.085,84
<b>Avances et acomptes versés sur commandes</b>	<b>6.831,01</b>		<b>6.831,01</b>
- Avances et acomptes versés sur commandes	6.831,01		6.831,01
<b>Autres créances</b>	<b>3.551,55</b>		<b>3.551,55</b>
- TVA déductible à 19,6%	322,22		322,22
- TVA sur factures non parvenues	3.229,33		3.229,33
<b>Valeurs mobilières de placement</b>	<b>5.907.945,48</b>	<b>1.357,50</b>	<b>5.906.587,98</b>
- Actions de SICAV CREDIT SUISSE	198.066,20		198.066,20
- Fonds commun de placement	110.145,31		110.145,31
- Obligations CREDIT SUISSE	4.899.524,00		4.899.524,00
- Valeurs mobilières SG	493.776,45		493.776,45
- Intérêts courus sur obligations	206.433,52		206.433,52
- Provisions dépréciation obligations		1.357,50	- 1.357,50
<b>Disponibilités</b>	<b>153.457,65</b>		<b>153.457,65</b>
- BECM	3.190,42		3.190,42
- BNP	224,31		224,31
- BRA	2.815,61		2.815,61
- CREDIT SUISSE	97.421,06		97.421,06
- SOCIETE GENERALE	15.417,62		15.417,62
- SOCIETE GENERALE REMISE A Lo	18.961,70		18.961,70
- SOCIETE GENERALE BOB DESIGN	15.426,93		15.426,93
<b>VALEUR TOTALE ACTIF CIRCULANT</b>	<b>6.096.433,45</b>	<b>7.443,34</b>	<b>6.088.990,11</b>

### I.3. COMPTES DE REGULARISATION

	Valeur brute	Amortissement et dépréciation	Valeur Nette Comptable
<b>Charges constatées d'avance</b>	<b>12.865,81</b>		<b>12.865,81</b>
- Assurances D Avance	1.581,30		1.581,30
- Maintenance D Avance	29,81		29,81
- Télécommunications D avance	38,70		38,70
- Cotisations RSI payées d'avance	11.216,00		11.216,00
<b>VALEUR TOTALE</b>	<b>12.865,81</b>		<b>12.865,81</b>



LB

*Fusion par voie d'absorption de la société ARTIMON par EXIMIUM*

ANNEXE 2

DETAIL DU PASSIF APORTE PAR L'ABSORBEE  
Sur la base des comptes au 31.12.2012

PASSIF PRIS EN CHARGE

II.1 Dettes

	Valeur Nette Comptable
<b>Emprunts auprès des établissements de crédit</b>	<b>3.310.496,66</b>
- Prêt BNP 140K+1 an- 5 ans	11.518,46
- Prêt BNP 140 K - 1 an	22.278,07
- Prêt CREDIT SUISSE	3.269.893,55
- Intérêts courus/emprunts établissements de crédit	6.806,58
<b>Découverts et concours bancaires</b>	<b>8.807,20</b>
- CREDIT SUISSE	8.807,20
<b>Associés et dettes financières diverses</b>	<b>43.580,81</b>
- C/C Michel BAULE	41.274,52
- C/C Laurent BAULE	1.125,79
- Associés Intérêts courus	1.180,50
<b>Avances et acomptes reçus sur commandes en cours</b>	<b>194,83</b>
- Clients Avances et acomptes reçus	194,83
<b>Dettes fournisseurs et comptes rattachés</b>	<b>24.353,30</b>
- Collectif fournisseurs	4.647,80
- Fournisseurs - Factures non parvenues	19.705,50
<b>Dettes fiscales et sociales</b>	<b>56.834,68</b>
- Autres charges à payer	1.087,00
- Etat/ impôts bénéfiques	4.148,00
- TVA à décaisser	49.928,00
- TVA sur factures à établir	1.671,68

<b>Dettes sur immobilisations et comptes rattachés</b>	<b>29.328,98</b>
- Fournisseurs immobilisations	29.328,98
<b>TOTAL</b>	<b>3.473.596,46</b>

**II.3 Comptes de régularisation**

	Valeur Nette Comptable
- Produits constatés d'avance	0
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>

*RB*

*LB*